

## Arrêt

n° 187 903 du 1<sup>er</sup> juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'ethnie Mukongo et de religion catholique. Vous êtes né le 26 octobre 1984 à Brazzaville.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez travaillé en tant que chauffeur de taxi avant d'obtenir votre permis poids lourd en 2005. Depuis 2010, vous travaillez comme chauffeur poids lourds pour la société de construction « General Civil Work » (GCW).*

*Le 12 février 2015, vous êtes chargé par votre employeur de convoyer du matériel de l'armée de Brazzaville vers le village de Sibiti. Vous récupérez votre chargement dans une académie militaire à Brazzaville et vous prenez la route le jour-même. Vous faites étape ce soir-là à Kinkala. Le 13 février*

2015, alors que vous reprenez la route et que vous vous trouvez entre Misafu et Mindouli, vous êtes arrêté par des miliciens du pasteur Ntumi. Ces hommes découvrent des armes et de l'argent dans votre chargement. Les rebelles « ninjas » vous accusent de transporter sciemment ces armes dans le but d'armer les jeunes de Sitibi pour qu'ils sèment la pagaille le jour de la fête de l'indépendance le 15 août 2015. Grâce à l'intervention de votre supérieur qui s'adresse aux rebelles par téléphone et qui démontre votre innocence, vous êtes libéré par ces hommes. Sur la route du retour vers Brazzaville, vousappelez un de vos collègue qui vous annonce que votre supérieur vous conseille de ne pas revenir dans la capitale et de fuir le pays.

*Vous quittez le Congo en date du 13 février 2015 en direction de Kinshasa. Vous restez en République Démocratique du Congo jusqu'au 21 février 2015 et vous arrivez à Dakar au Sénégal le 22 février 2015. Vous restez vivre pendant plus d'un an au Sénégal. Le 14 mai 2016, vous prenez l'avion à Dakar en direction de la Belgique muni d'un faux passeport. Vous arrivez dans le Royaume le même jour et vous introduisez votre demande d'asile en date du 24 mai 2016.*

*Votre frère, [R.T.N.], a été enlevé à votre place par un groupe nommé « bébé noir » en juin 2015 car vous n'étiez pas présent à votre domicile. Selon vos dernières informations qui datent de votre séjour au Sénégal, il serait toujours détenu par ce groupe.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation d'assurance voyage couvrant la période allant du 16 février 2015 au 27 février 2015, une réservation pour l'hôtel Bristol à Bruxelles du 17 février 2015 au 27 février 2015, la copie d'une facture pour l'achat de deux véhicules en Belgique, la copie d'une invitation d'une entreprise basée en Belgique pour des affaires commerciales, la copie d'une autorisation d'accès à l'« Ecole de Génie Travaux » datée du 11 juin 2014 et la copie de deux convocations datées du 11 août 2015 et du 8 mars 2016.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous dites craindre les autorités congolaise car, par votre intermédiaire, les rebelles du pasteur Ntumi ont réussi à s'accaparer des armes et de l'argent de l'armée. Vous dites également craindre les rebelles ninjas où des familles victimes des conflits car ils pourraient vous considérer comme responsable de la spoliation de ces armes (voir audition du 10 janvier 2017, pp. 12-14). Vous n'avez jamais connu d'autre problèmes au Congo et vous n'invoquez pas de crainte envers un autre pays (voir audition du 10 janvier 2017, p. 14). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (voir audition du 10 janvier 2017, pp. 5-6).*

*Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de logique et de cohérence et, par ailleurs, vous vous êtes contredit sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés et, partant, la crainte de persécution que vous invoquez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que le fait même à la base de votre demande d'asile, à savoir le transport d'arme et d'argent pour le compte de l'armée, ne repose sur aucune logique. En effet, tous vos problèmes sont liés à cette mission que vous auriez effectué, à votre insu, pour le compte de l'armée le 13 février 2015. Or, le Commissariat général estime qu'il est impensable que l'armée congolaise charge des transporteurs civils de la livraison de matériel militaire sensible tel que des armes et de l'argent (voir audition du 10 janvier 2017, p. 18). Ceci d'autant plus si ces armes et cet argent étaient destinés à mener une opération cruciale de soulèvement de jeunes visant à déforcer les adversaires du changement de la constitution voulu par le président Sassou-Nguesso (voir audition du 10 janvier 2017, pp. 13 et 20-22).*

*Interrogé sur cette situation interpellante, vous répondez que l'armée vous a confié cette mission car votre camion était plus discret qu'un camion militaire (voir audition du 10 janvier 2017, p. 18). Or, au vu de l'importance stratégique de ce chargement, votre explication ne peut justifier valablement le choix de l'armée de confier ce chargement à un civil.*

*Le Commissariat général juge qu'il est aussi illogique que vous ayez décidé de fuir votre pays après vous être fait dérober votre chargement sur les seules recommandations de votre supérieur, sans avoir d'autres élément pertinents prouvant que vous étiez effectivement en danger (voir audition du 10 janvier 2017, pp. 13 et 22). Vous dites que votre chef vous aurait demandé de ne pas revenir à Brazzaville « [...] parce qu'avec le désordre qu'il y a, il peut arriver un danger » (voir audition du 10 janvier 2017, p. 13). Vous ajoutez ensuite que votre chef « connaît ce qui se passe dans notre pays » et que c'est pour cette raison qu'il vous exhorte à quitter le Congo (voir audition du 10 janvier 2017, p. 22). Le Commissariat général ne peut considérer que cette simple recommandation de votre supérieur qui n'est basé sur rien de tangible, si ce n'est des supputations, ait pu suffire à vous faire quitter le pays sans tenter d'obtenir des informations pertinentes supplémentaires. Ceci d'autant plus que votre supérieur, monsieur [T.] qui vous a confié cette mission, a été en contact avec les rebelles ninjas et que c'est par son intermédiaire que vous avez pu être libéré (voir audition du 10 janvier 2017, p. 12, 13, 15, 20, 21 et 22). Cet homme est donc au courant des péripéties que vous avez connues. Notons au surplus que le directeur général de la société qui vous employait n'est autre que monsieur [J.-J.B.], ministre congolais des grands travaux (voir audition du 10 janvier 2017, p. 12, 15 et 21). Vous expliquez d'ailleurs que c'est cet homme qui transmet les ordres de missions qui vous parviennent par l'intermédiaire de deux de vos supérieurs (voir audition du 10 janvier 2017, p. 21). Dès lors, il n'est pas cohérent, que vous ne cherchiez à obtenir davantage d'informations sur votre situation personnelle avant de quitter définitivement le pays.*

*Notons, en effet que, vous n'avez à aucun moment pensé à contacter ce dernier afin de lui demander son soutien au cas où vous auriez eu des problèmes avec les autorités. Vous dites ne pas l'avoir fait car vous ne l'avez jamais rencontré de votre vie (voir audition du 10 janvier 2017, p. 24). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre attitude. Bien que vous n'ayez jamais rencontré cet homme, il semblerait logique que le dirigeant d'une société de transport qui voit l'un de ses camions disparaître dans la nature se renseigne sur cet évènement et interroge ses subordonnés sur les circonstances de ce vol. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre comportement à la suite du vol de votre camion ne suit aucune logique et que rien ne permet de comprendre votre départ précipité du pays.*

*Le Commissariat général estime également improbable le fait que, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités, vous n'ayez reçu votre première convocation à la brigade anti-criminalité de Brazzaville qu'à partir du mois d'août 2015 (voir farde documents n° 1), à savoir six mois après votre fuite du pays. Interrogé sur ce sujet, vous expliquez qu'il n'y a pas de boîte aux lettres chez vous et que vous doutiez des propos de votre père qui est âgé (voir audition du 10 janvier 2017, p. 23). Ces propos ne sont pas de nature à expliquer le fait que la première convocation soit envoyée six mois seulement après les faits qui vous sont reprochés. Par ailleurs, concernant ces convocations, le Commissariat général relève une nouvelle incohérence chronologique qui les opposent à vos déclarations. En effet, vous avez signalé dans un premier temps que c'est votre frère [R.] qui a scanné et qui vous a transféré ces convocations reçues à votre domicile alors que vous étiez au Sénégal. Les deux convocations sont datées du 11 août 2015 et du 8 mars 2016 (voir farde documents, n° 1). Pourtant, vous avez annoncé dans un premier temps que votre frère [R.] a été enlevé par les « bébés noirs » au mois de juin 2015 et que vous n'avez plus eu de nouvelles de lui jusqu'à votre départ du Sénégal le 14 mai 2016 (voir audition du 10 janvier 2017, p. 7). A l'heure actuelle, vous pensez que votre frère est toujours prisonnier de ce groupe (voir audition du 10 janvier 2017, p. 7). Dès lors, si votre frère a disparu au mois de juin 2015 et qu'il n'a plus donné signe de vie jusqu'à votre départ du Sénégal en mai 2016, il n'aurait pas pu entrer en possession de ces convocations et il n'aurait dès lors pas pu vous les transférer.*

*Notons aussi que vous êtes revenu sur vos déclarations lorsque l'officier de protection vous a redemandé au cours de votre audition la date de disparition de votre frère. Vous avez en effet remarqué en lisant les convocations que vous avez déposées que les dates et l'enchaînement des évènements que vous aviez présentés se contredisaient. Vous revenez alors sur vos dires selon lesquels les bébés noirs seraient passés à trois reprises à votre domicile avant d'enlever votre frère au moment où vous n'aviez pas encore reçu les convocations (voir audition du 10 janvier 2017, p. 22) pour avancer que, en fait, votre frère vous a envoyé le scan des convocations avant la visite des « bébés noirs » (voir audition du 10 janvier 2017, p. 23).*

*Vous ajoutez avoir des problèmes avec les dates et vous être embrouillé parce que vous étiez déjà au Sénégal à ce moment-là (voir audition du 10 janvier 2017, p. 23). Outre le fait que vous soyez incapable de situer précisément et de manière constante la date capitale de l'enlèvement de votre frère, le Commissariat général constate que vous changez la chronologie des évènements lorsque vous prenez*

vous-même conscience des contradictions qui émanent de votre récit. Enfin, pour terminer l'analyse de ces convocations qui représentent la seule preuve documentaire de votre crainte d'être recherché au Congo, le Commissariat général note qu'elles ne renseignent en rien des raisons de votre convocation à la brigade anti-criminalité. Vous êtes en effet convié à vous présenter à la brigade anti-criminalité « pour affaire le concernant ». Au surplus, le Commissariat général relève que votre nom n'est pas orthographié correctement, ni même de façon uniforme, sur les deux convocations : celle du 11 août 2015 s'adresse à monsieur « [K- A.] » tandis que celle du 8 mars 2016 est destinée à monsieur « [N-E.] » (voir farde documents, n° 1). Notons pour terminer que la convocation du 8 mars 2016 contient une note manuscrite portant la mention : « 1ère convocation » alors qu'elle est postérieure de six mois à celle du 11 août 2015. En conclusion, ces documents ne sont pas considérés comme étant des preuves fiables des recherches dont vous dites être l'objet au Congo.

*Au vu de ces multiples incohérences, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

Au surplus, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève également des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles que vous avez faites en cours d'audition au Commissariat général. Tout d'abord, vous vous êtes contredit concernant le nombre de missions dont vous auriez été chargé par l'armée. A l'Office des étrangers, vous avez en effet déclaré avoir effectué trois missions distinctes pour l'armée, à savoir une livraison à Oyo, une à Makou et la dernière à Sitibi (voir Questionnaire CGRA, question 5). Or, en audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises n'avoir effectué que deux missions en tout pour le compte de l'armée (voir audition du 10 janvier 2017, p. 16). A la fin de votre audition, vous avez été confronté à cette contradiction. Vous avez expliqué n'avoir mentionné que les missions qui impliquaient un transport d'armes (voir audition du 10 janvier 2017, p. 25). Or, il ressort clairement des questions qui vous ont été posées que vous étiez interrogé sur toutes les missions que vous aviez effectuées pour l'armée, pas seulement celles où vous transportiez des armes. La question vous est explicitement posée à deux reprises et vous maintenez n'avoir réalisé que deux missions pour l'armée en tout et pour tout (voir audition du 10 janvier 2017, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez présenté des versions différents de votre récit d'asile. De plus, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur la date même de la première mission que vous auriez effectué pour l'armée. Vous dites d'abord avoir été à Oyo à la fin de l'année 2012 et puis en 2011 (voir audition du 10 janvier 2017, p. 16 et 23). Enfin, après avoir lu l'autorisation d'accès que vous avez remise au Commissariat général, vous vous rendez compte de votre erreur et vous situez finalement cette mission au 11 juin 2014, comme il l'est indiqué sur le document (voir audition du 10 janvier 2017, p. 23 et farde documents, n° 2). Cette contradiction ne porte pas sur un élément fondamental de votre récit mais il participe malgré tout au processus de décrédibilisation de l'ensemble de votre témoignage. Notons pour terminer que vous avez fourni deux versions différentes des conditions dans lesquelles vous êtes parvenu à échapper aux rebelles ninjas. A l'Office des étrangers, vous déclarez « J'ai pu m'expliquer tant bien que mal et j'ai par la suite été relâché. J'ai alors appelé mon responsable hiérarchique pour lui expliquer la situation » (voir Questionnaire CGRA, question 5). Pourtant, en audition, vous expliquez à plusieurs reprises que c'est grâce à l'intervention téléphonique de votre chef que les rebelles ninjas se sont rendu compte de votre ignorance relative au chargement que vous étiez en train de convoyer (voir audition du 10 janvier 2017, pp. 12, 13 et 20).

*Ces différentes contradictions entre vos différentes déclarations, additionnées aux incohérences relevées ci-dessus, finissent d'entamer la crédibilité à apporter à vos déclarations relatives au vol de votre camion et à votre crainte envers les autorités congolaises qui y trouve son origine.*

Par ailleurs, vous évoquez une crainte envers les hommes du pasteur Ntumi et des familles habitant dans le sud du pays. Vous expliquez que les milices ninjas seraient recherchées par le pouvoir en place à cause des armes qu'ils ont obtenus par votre intermédiaire et vous craignez aussi que des familles qui seraient touchées par des conflits opposants les ninjas et l'armée régulière pourraient vous en tenir pour responsable (voir audition du 10 janvier 2017, p. 14).

Or, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement été racketté par les hommes du pasteur Ntumi et, dès lors, que ces derniers ainsi que des personnes victimes des conflits dans le Pool pourraient vous en faire porter le chapeau. Le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas de crainte légitime à nourrir envers cette faction rebelle ou envers les habitants du Pool.

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de natures à inverser la présente analyse.*

*La copie de l'autorisation d'accès au site ACMIL/EGT datée du 11 juin 2014 (voir farde documents, n°2) indique que vous auriez effectué une mission de livraison dans le cadre de la construction d'un dortoir et de logements du personnels pour le compte de l'armée. Tout d'abord, notons que votre nom est mal orthographié sur ce document : vous y êtes nommé « [K. A.] » et non « [A. A.N.] » tel que l'indiquent votre permis de conduire et votre carte d'identité (voir farde documents, n°7). De plus, le Commissariat général relève que vous avez indiqué en audition n'avoir effectué qu'une mission pour l'armée avant celle du 13 février 2015 et vous l'avez située à la fin de l'année 2012, et non en juin 2014 tel que l'indique le document (voir audition du 10 janvier 2017, p. 16). Dès lors, comme ce document entre en contradiction avec vos propres déclarations, le Commissariat général ne peut tenir cette autorisation comme étant une preuve de vos liens professionnels avec l'armée congolaise. Et, quand bien même vous auriez effectué une mission pour l'armée en juin 2014, le document précise bien qu'elle avait pour but de construire un dortoir et des logements pour les membres de l'armée. Il n'y est aucunement fait mention d'un transport de matériel sensible tel que des armes.*

*Les deux copies de documents de la « New Star Trading SPRL » (voir farde documents, n°3-4) ne sont pas directement liés à votre demande d'asile. Ils vous ont uniquement permis d'obtenir votre visa pour la Belgique en date du 10 février 2015. Le Commissariat général estime qu'il n'a dès lors pas à se prononcer sur ces documents. Il relève cependant que, contrairement à ce que vous avez annoncé en audition, votre séjour pour la Belgique n'était pas destiné à acheter un camion pour votre propre compte (voir audition du 10 janvier 2017, p. 10). En effet, la facture d'achat que vous avez déposé indique que vous souhaitiez acquérir deux véhicules de type « Toyota Corolla » en Belgique pour un montant total de 5.500€. Le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'un modèle de voiture et non d'un modèle de camion.*

*La réservation pour l'hôtel New Bristol Midi à Bruxelles couvrant la période du 17 février 2015 au 27 février 2015 et l'attestation d'assurance et d'assistance voyage couvrant la période du 16 février 2015 au 27 février 2015 indiquent que vous souhaitiez voyager en Belgique à cette époque. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Enfin, votre carte d'identité et votre permis de conduire sont des preuves de votre identité et de votre aptitude à conduire des véhicules de types B, C et D. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Congo-Brazzaville : trahison en trahison, la guerre du Pool », du 8 novembre 2016 et publié sur le site [www.parimatch.com](http://www.parimatch.com) ; un article intitulé « Violences dans le Pool au Congo-Brazzaville : l'État « a failli » à sa mission » du 9 octobre 2016 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Congo-Brazzaville. Sibiti accouche d'une monstruosité » du 20 juillet 2015 et publié sur le site [www.la-lettre-du-congo-mfoa.over-blog.com](http://www.la-lettre-du-congo-mfoa.over-blog.com).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur les faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays sont incohérentes et contradictoires de sorte qu'elles décrédibilisent la réalité de son récit d'asile. Elle constate en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant, quant au transport d'armes et d'argent qu'il aurait effectué pour le compte de l'armée, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux recherches dont il allègue faire l'objet de la part de ses autorités, six mois après sa fuite du pays, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime en outre que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur la disparition de son frère, ses craintes envers les rebelles ninjas et les familles victimes du conflit entre rebelles et militaires dans la région du Pool sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés lors du transport d'armes et d'argent pour le compte de l'armée dans une région aux prises avec des mouvements rebelles. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents remis par le requérant.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant n'est pas un militaire et qu'il ne savait pas que dans le camion il y avait des armes et de l'argent ; qu'il est chauffeur de poids lourds pour le compte d'une société privée dont le supérieur est proche d'un ministre du gouvernement ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause le travail du requérant comme chauffeur de poids lourds. La partie requérante soutient que ce n'est pas l'armée qui s'est chargée d'effectuer le transport du convoi parce qu'il fallait traverser la région du Pool infestée par les rebelles du Pasteur Ntumi et se rendre à Sibiti ; qu'il ne peut y avoir de camions militaires qui traversent cette région sous peine de combats sanglants ; que l'armée voulait que les armes transitent dans la région du Pool afin que les destinataires créent un soulèvement le jour de la fête de l'indépendance ; que ces destinataires étaient les jeunes du village ; que le seul moyen de convoyer ces armes était par la route et via des camions civils afin de rester discret.

S'agissant des motifs pour lesquels le requérant a quitté précipitamment le pays, la partie requérante soutient que c'est le chef d'équipe qui a conseillé au requérant de quitter le pays car il était devenu un témoin gênant ; que personne ne savait qu'il y avait des armes dans le convoi ; que s'il ne fuyait pas, le requérant risquait d'être auditionné par la brigade anti-criminalité car il était celui qui avait conduit le convoi ; qu'en cas de retour à Brazzaville, le requérant aurait été interrogé puisqu'il est originaire de la région du Pool et appartient à l'éthnie Lari. Elle soutient enfin que contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, le requérant a effectué trois missions pour le compte de l'armée (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il juge à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable que l'armée charge des civils de transporter des armes et autres matériels sensibles dans une région en proie à l'instabilité politique et militaire. De même, il n'est pas vraisemblable que l'armée se soit lancée dans une opération aussi périlleuse, sans qu'elle n'accompagne ce transport risqué de dispositif de surveillance et d'intervention afin de garantir son bon déroulement. De même, il est invraisemblable que l'armée, au fait des risques

inhérents à une telle opération dans une région où elle n'est manifestement pas la bienvenue, s'en prenne en retour au requérant en l'accusant de collusion avec les rebelles du pasteur Ntumi au motif que la marchandise qu'il était chargé de convoyer est tombée dans les mains de rebelles.

Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible que les supérieurs hiérarchiques du requérant ne soient nullement inquiétés malgré la perte d'un tel chargement. Il considère qu'il n'est pas crédible que seul le requérant soit recherché par ses autorités et il estime que la circonstance que le requérant soit celui qui a conduit le convoi dans la région rebelle n'exonère en rien ses supérieurs hiérarchiques.

Le Conseil juge que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le transport de matériel sensible qu'il aurait effectué pour le compte des militaires congolais.

5.4.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que quand il est parti du Congo, son frère y était encore ; qu'ils sont restés en contact lorsqu'il était au Sénégal ; qu'ils se sont appelés et qu'il a reçu les deux convocations et l'a averti qu'il était recherché ; qu'une semaine après, le requérant a contacté son frère mais qu'il n'y a pas eu de réponse ; que depuis lors, il est sans nouvelle de son frère ; que les convocations doivent être prises en considération car elles démontrent que le requérant est recherché (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il estime qu'aucune des considérations et explications avancées par la partie requérante n'occulte les constats posés par la partie défenderesse quant au fait que le requérant a déclaré qu'il n'avait plus eu de nouvelles de son frère depuis qu'il a été enlevé par les « bébés noirs » au mois de juin 2015. Dès lors, le Conseil juge peu crédible que le requérant déclare que c'est ce même frère, dont il déclare pourtant n'avoir plus de nouvelles depuis 2015, qui aurait scanné et envoyé les convocations qu'il a reçues lorsqu'il était encore au Sénégal. De même, le Conseil constate qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été convoqué que six mois après sa fuite du pays. Il observe que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication à ce sujet.

Le Conseil estime par conséquent que ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

5.4.6 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant s'est exprimé clairement lors de l'invocation de ses craintes ; qu'il craint l'armée car il est au courant que celle-ci avait pour objectif de créer des troubles politiques dans la région du Pool ; qu'il craint également les rebelles de la milice du pasteur Ntumbi car il a apporté des armes dans leur région et que les rebelles peuvent aussi l'accuser d'être à la solde de l'armée. Elle rappelle aussi que le requérant a des documents d'autorisation d'accès au site ACMI/EGT qui montrent qu'il effectuait des livraisons pour le compte de l'armée et qu'il était chargée de mission ; qu'il est évident que ce document ne peut mentionner le fait que le requérant livrait des armes pour le compte de l'armée. Elle rappelle que le requérant vient du sud de la région du Pool et que c'est pour cela qu'il a été envoyé dans le sud du pays. Elle rappelle en outre qu'il y a une guerre qui sévit actuellement dans cette région (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante. Il rappelle que le récit du requérant sur les événements qu'il soutient avoir vécus, notamment le transport d'armes et d'argent pour le compte de l'armée congolaise n'a pas été jugée crédible. Il estime dès lors que les craintes du requérant à l'égard de l'armée et des rebelles du pasteur Ntumbi ne peuvent être tenues pour établies. Il considère en outre que le document d'autorisation d'accès au site ACMI/EGT ne permet pas de tenir pour établie la réalité de son récit sur le transport de matériels sensibles qu'il soutient avoir effectué pour le compte de l'armée. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de ce document qu'on ne mentionne, à aucun moment, que le requérant a effectué du transport militaire pour le compte de l'armée.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel

fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6 Les documents que la requérante a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, les articles sur les troubles politiques dans la région du pool au Congo ne permettent en rien d'expliquer les contradictions, invraisemblances et incohérences constatées dans le récit de la partie requérante au sujet des éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de la corruption qui y sévit, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Brazzaville (République du Congo), ville où le requérant est née et a toujours vécu, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN